



Utilisateurs de machine à affranchir

MISES À JOUR IMPORTANTES

DESCRIPTION DU CHANGEMENT		EMPLACEMENT
Modification v1.0	Affiché le 18 novembre 2019	En vigueur le 13 janvier 2020

Aucune mise à jour.

Lorsque le document contient une modification ou une révision, la version sera modifiée comme suit :

- lorsqu'un document contient une modification, la version de celui-ci sera modifiée comme suit :
version 2.0 ou 3.0;
- lorsqu'un document contient une révision, la version de celui-ci sera modifiée comme suit :
version 1.1, 1.2.;
- le numéro de la version repartira à 1.0 en janvier de l'année en question.

TABLE DES MATIÈRES

1	Définitions.....	1
2	Généralités.....	1
3	Responsabilités et obligations de Postes Canada.....	1
4	Obligations de l'utilisateur de machine à affranchir.....	1
5	Préparation du courrier.....	2
6	Vérification.....	2
7	Tarifs des machines à affranchir.....	2
8	Durée et résiliation.....	2
9	Utilisation de marques.....	2
10	Confidentialité.....	3
11	Revente.....	3
12	Lois applicables.....	3

UTILISATEURS DE MACHINE À AFFRANCHIR - CONDITIONS GÉNÉRALES

Les conditions générales suivantes constituent la convention qui lie l'utilisateur de machine à affranchir et Postes Canada (la « convention ») en ce qui a trait à l'utilisation d'une machine à affranchir et aux tarifs d'affranchissement connexes. Conformément aux obligations mutuelles précisées dans la présente convention, les parties s'entendent sur les éléments ci-après.

1 DÉFINITIONS

1.1

« **jour ouvrable** » : Un jour autre que le samedi, le dimanche, les jours fériés et toute autre journée habituellement considérée comme un congé par Postes Canada.

1.2

« **Guide du client** » ou « **Guide des postes du Canada** » : Document du même nom publié par Postes Canada pour chacun des produits et services, et pouvant être modifié de temps à autre.

1.3

« **fournisseur de machines à affranchir** » ou « **fournisseur** » : L'entreprise qui a conclu une convention avec Postes Canada et qui a été autorisée à fournir des machines à affranchir aux clients.

1.4

« **utilisateur de machine à affranchir** » ou « **utilisateur** » : La personne qui a conclu un contrat de location de machine à affranchir avec un fournisseur de machines à affranchir aux fins de paiement de l'affranchissement. Sont comprises les parties qui se servent de la machine à affranchir au nom de cette personne.

1.5

« **contrat de location** » : Le contrat conclu entre l'utilisateur et le fournisseur pour la location d'une machine à affranchir.

1.6

« **parties** » : L'utilisateur de machine à affranchir et Postes Canada.

1.7

« **machine à affranchir** » ou « **machine** » : Appareil servant à l'impression d'empreintes de machine à affranchir et de tout ce qu'il est autorisé à imprimer en vertu du *Règlement sur les machines à affranchir*; et

1.8

« **empreinte de machine à affranchir** » : Le code à barres d'affranchissement et le cachet postal.

2 GÉNÉRALITÉS

2.1

La poursuite de l'utilisation d'une machine à affranchir fait office de consentement de l'utilisateur à l'égard des présentes conditions générales. Postes Canada peut modifier ces modalités de temps à autre à sa seule discrétion.

3 RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DE POSTES CANADA

3.1

En plus des droits et des obligations découlant du contrat de location, mais sans que ceux-ci soient modifiés, les parties conviennent de ce qui suit :

- i Postes Canada n'a aucune obligation ou responsabilité envers le fournisseur et l'utilisateur de machine à affranchir en vertu de leur contrat de location.
- ii Postes Canada peut effectuer une inspection de la machine à affranchir à toute heure convenable, dans les locaux de l'utilisateur.
- iii Postes Canada peut retirer n'importe quelle machine à affranchir des locaux de l'utilisateur.
- iv Postes Canada peut entrer, sans procédure judiciaire, sur les lieux où une machine à affranchir ou des pièces d'une machine à affranchir se trouvent (ou sur les lieux où elle a des motifs raisonnables de croire que ces éléments s'y trouvent), en vue de récupérer la machine ou des pièces de celle-ci.
- v Postes Canada doit aviser l'utilisateur des frais de transaction pour tout service qu'elle lui fournit relativement à l'administration de la machine à affranchir. Il est entendu que ces frais peuvent être modifiés de temps à autre.
- vi Postes Canada doit fixer les tarifs de machine à affranchir (« tarifs »).

4 OBLIGATIONS DE L'UTILISATEUR DE MACHINE À AFFRANCHIR

4.1

En plus des droits et des obligations découlant du contrat de location, mais sans que ceux-ci soient modifiés, les parties conviennent de ce qui suit :

- i L'utilisateur de machine à affranchir convient que son utilisation est assujettie à la *Loi sur la Société canadienne des postes* et aux règlements afférents, y compris le *Règlement sur les machines à affranchir*.

- ii L'utilisateur accepte de n'utiliser la machine à affranchir qu'à des fins commerciales.
- iii La machine à affranchir reste la propriété du fournisseur et ne peut être utilisée que conformément aux modalités du contrat de location.
- iv L'utilisateur de machine à affranchir doit s'assurer que le contrat de location demeure en règle.
- v La machine à affranchir ne peut être utilisée que pour l'empreinte d'affranchissement et à des fins d'enregistrement.
- vi L'utilisateur doit apporter la machine à affranchir dans l'un des bureaux de Postes Canada, ou à un autre emplacement indiqué dans l'avis, aux fins d'inspection, si Postes Canada lui remet un tel avis.
- vii L'utilisateur reconnaît que l'empreinte de la machine à affranchir est la propriété de Postes Canada.
- viii L'utilisateur ne peut pas céder ni transférer les obligations et les droits prévus par la présente convention.
- ix L'utilisateur s'engage à payer les tarifs conformément à la procédure établie dans la présente convention.
- x L'utilisateur convient de préparer et d'expédier les articles conformément au *Guide des postes du Canada*, lequel peut être modifié de temps à autre.

5 PRÉPARATION DU COURRIER

5.1

Conformément à l'alinéa ix) du paragraphe 4.1, l'utilisateur doit se conformer aux exigences pertinentes établies dans le *Guide des postes du Canada*, la *Loi sur la Société canadienne des postes* et les règlements afférents, y compris le *Règlement sur les objets inadmissibles*, lesquels documents peuvent être modifiés de temps à autre. Par ailleurs, pour les articles du régime international, l'utilisateur doit se conformer aux exigences de l'Union postale universelle (UPU) à toute exigence de l'administration postale d'arrivée et aux lois du pays de destination, celles-ci pouvant être modifiées de temps à autre.

5.2

Les articles présentés pour dépôt à Postes Canada peuvent être examinés afin de déterminer s'ils respectent les modalités applicables. Les articles considérés comme non conformes peuvent, à la discrétion de Postes Canada, être, selon le cas :

- i renvoyés à l'expéditeur à ses frais pour qu'il les rende conformes, dans la mesure du possible;
- ii traités et facturés dans la catégorie de produit ou service suivante ou la plus appropriée, le cas échéant;
- iii assujettis à un supplément;
- iv refusés.

6 VÉRIFICATION

Postes Canada, par l'entremise de son représentant autorisé, y compris, sans toutefois s'y limiter, ses vérificateurs internes ou les vérificateurs externes engagés par ses soins, peut procéder à la vérification de la préparation du courrier par l'utilisateur de machine à affranchir afin de déterminer s'il se conforme à ses obligations prévues dans la présente convention. Dans le but de procéder à une telle vérification, l'utilisateur doit remettre à Postes Canada les rapports et autres documents et lui donner accès aux locaux à la demande raisonnable de Postes Canada.

7 TARIFS DES MACHINES À AFFRANCHIR

7.1

Les tarifs sont établis par Postes Canada et peuvent être modifiés à sa seule discrétion. Postes Canada doit fournir un tableau indiquant les tarifs de la machine à affranchir à l'utilisateur.

7.2

En cas de modifications des tarifs, Postes Canada convient d'aviser l'utilisateur au moins trente (30) jours avant la date d'entrée en vigueur des nouveaux tarifs.

8 DURÉE ET RÉSILIATION

8.1

La « durée » correspond à la période stipulée dans le contrat de location.

8.2

La présente convention est réputée être résiliée automatiquement à la date de fin du contrat de location.

9 UTILISATION DE MARQUES

Sauf stipulations contraires expressément énoncées dans la présente convention, aucun utilisateur de machine à affranchir n'utilisera de marques de commerce, de désignations commerciales, de marques officielles ou d'éléments, quels qu'ils soient, assujettis à des droits d'auteur appartenant à Postes Canada (les " marques ") sans y avoir été autorisé au préalable par écrit par Postes Canada. Rien qui est contenu dans la présente convention ne sera interprété comme la cession ou l'octroi d'un droit, d'un titre ou d'un intérêt quelconque quant aux marques. Toute utilisation, par l'utilisateur, de la propriété intellectuelle de Postes Canada ou de la propriété intellectuelle d'une tierce partie utilisée sous licence par Postes Canada, notamment, mais sans s'y limiter, l'utilisation de tous les logotypes et de toutes les appellations commerciales de Postes Canada, doit être préalablement autorisée par écrit par Postes Canada.

10 CONFIDENTIALITÉ

Des politiques et des procédures sont en vigueur à Postes Canada pour assurer la protection de la confidentialité de l'information qu'elle traite. Postes Canada est assujettie à la *Loi sur la protection des renseignements personnels* du gouvernement fédéral et à la *Loi sur la Société canadienne des postes*. Voir l'énoncé sur la protection des renseignements personnels de Postes Canada, sur le site postescanada.ca.

11 REVENTE

L'utilisateur convient que l'utilisation en question dans la présente convention concerne (1) sa propre entreprise à titre d'utilisateur final, et (2) l'affranchissement du courrier de ses clients uniquement si les services de base de l'utilisateur sont la préparation et le dépôt du courrier.

12 LOIS APPLICABLES

La présente convention doit être interprétée conformément aux lois en vigueur dans la province d'Ontario et est régie par ces lois. Le tribunal pour toute action en justice doit être celui de la province d'Ontario au Canada.

